

## **Guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes Point de vue par Yvan RAZAFINDRATANDRA, Avocat, ADAMAS.**

Qu'est-ce qu'un déchet inerte ? Est-il un déchet ? Si oui, quelles en sont les caractéristiques ?

Les interrogations que suscitent la détermination de la nature et des spécificités des déchets inertes rejaillissent sur le régime juridique applicable.

A se rapporter à la législation française en vigueur sur les déchets, issue de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, dont les dispositions ont été intégrées au chapitre 1<sup>er</sup> du Titre IV du Livre V du Code de l'environnement, le déchet répond à une définition large : tout résidu entrant dans la catégorie des biens meubles produit à chaque stade du cycle économique, de la production à la consommation en passant par la transformation, constitue un déchet dès lors qu'il est abandonné, ou qu'il est seulement destiné à l'abandon (art. L 541-1 II).

Toutefois, l'obligation imposée aux producteurs et détenteurs de déchets d'assurer ou de faire assurer leur élimination (art. L 541-2) et, par voie de conséquence, la police administrative spéciale des déchets instituée pour veiller au respect de cette obligation d'élimination (art. L 541-3) n'ont vocation à s'appliquer qu'aux seuls déchets nuisibles, susceptibles de porter atteinte à la santé et à l'environnement.

Mais si les déchets inertes sont bien des déchets, ils se caractérisent précisément par l'absence de potentiel nuisible.

Conformément à la pratique anglo-saxonne, le texte de la Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets comporte, à l'article 2, une liste de définitions des termes employés. La rubrique e/ donne la définition de l'expression « déchets inertes » retenue en droit européen :

**« Les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines. »**

Les déchets inertes sont stables physiquement, chimiquement et biologiquement.

S'appuyant sur cette définition européenne des déchets inertes, le guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes publié en avril 2001 sous l'égide du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en conclut :

**« Les déchets inertes sont donc, essentiellement, des déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués. »**

L'absence de potentiel nuisible devrait conduire logiquement à soustraire les déchets inertes du champ de la police administrative spéciale des déchets instituée par la législation française.

Toutefois, aux termes de l'art. L 541-25 du Code de l'environnement, les installations d'élimination des déchets sont soumises, quel qu'en soit l'exploitant, aux dispositions du titre Ier du Livre V du même Code, lesquelles régissent les installations classées. Il découle de ce texte que les décharges de déchets inertes devraient en principe relever de la législation relative aux installations classées.

Pour l'heure, les décharges de déchets inertes relèvent seulement du régime d'autorisation préalable par le maire prévu par les articles L 442-1, R 442-2 et R 442-3 du Code de l'urbanisme.

La Directive « décharges » instituant elle-même un classement des décharges en trois catégories : les décharges pour déchets dangereux, les décharges pour déchets non dangereux et les décharges pour déchets inertes, la question de la réintégration des déchets inertes dans le champ de la législation relative aux installations classées se trouvait potentiellement réouverte par la nécessité de transposer les dispositions de la Directive en droit français.

Toutefois, l'article 3 de cette Directive laisse aux Etats membres une grande latitude pour alléger le régime applicable aux décharges de déchets inertes. Ils peuvent non seulement déroger à la règle instituée au d/ de l'article 6 de la Directive, laquelle réserve l'utilisation des décharges de déchets inertes au stockage... de déchets inertes, mais également à celles instituées au i/ de l'article 7 et au iv/ du a/de l'article 8, qui imposent la constitution de garanties financières certaines prescriptions d'exploitation, à celle instituée par l'article 10, qui impose une couverture des coûts par le prix exigé pour l'admission des déchets, à celles instituées aux a/ b/ et c/ du 1/ de l'article 11 qui précisent les procédures d'admission, et à celles instituées au a/ et c/ de l'article 12 relatives aux conditions de contrôle, de surveillance et d'analyse.

S'engouffrant dans cette brèche, le guide du ministère crée trois catégories de décharges de déchets inertes de types H, G et F. Seules les décharges de type H répondent à la définition de décharges de déchets inertes stricto sensu. Les décharges de types G et F peuvent admettre des déchets non dangereux en faible quantité, voire des déchets industriels respectant certains seuils de dangerosité.

Même si ce guide est dépourvu de toute valeur juridique, il pourrait préfigurer la mise au point d'un futur arrêté ministériel applicable aux décharges dites de classe 3.

Ce guide technique ne donne aucune indication sur le régime de police administrative applicable aux décharges de déchets inertes.

Les arbitrages interministériels sur les conditions de transposition de la Directive qui sont intervenus au mois de mai 2001 laissent penser l'application de la législation relative aux installations classées ne devrait être étendue aux décharges de déchets inertes qu'au-delà d'un certain seuil de capacité de stockage, tandis qu'en dessous de ce seuil, les décharges de déchets inertes continueraient de relever du régime de l'autorisation préalable pour installations et travaux divers prévu par le Code de l'urbanisme.